

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la Seiche et de l'Ise est prescrit par arrêté préfectoral sur 21 communes du bassin versant de la Seiche.

Il contribue au développement raisonné, cohérent et durable des vallées, en prenant en compte, non seulement la gestion hydraulique de la vallée, mais aussi les aspects environnementaux, sociaux et économiques, ainsi que les spécificités territoriales. Concrètement, il se présente sous la forme de cartographie d'aléas, d'enjeu et de vulnérabilité, d'un rapport technique de présentation, de cartographies réglementaires et d'un règlement.

## ALEAS

**Aléas** : Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée.

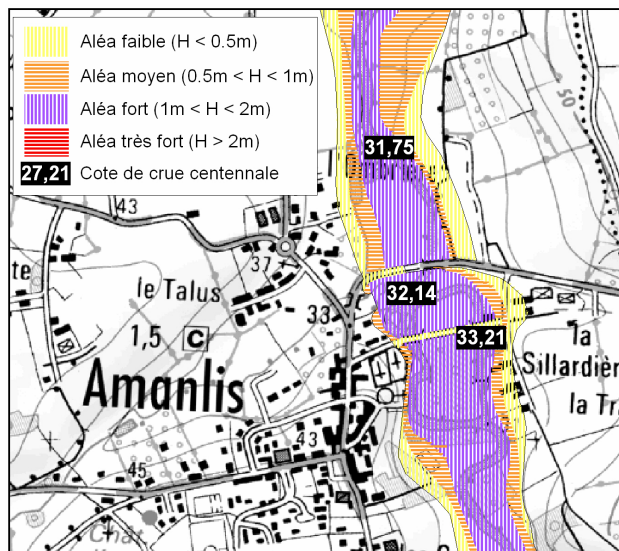
Les inondations dans le bassin versant de la Seiche surviennent après de longues périodes de pluie saturant les sols, et à la suite d'un événement pluvieux plus important qui génère une crue. Les crues de la Seiche et de l'Ise sont des crues lentes de plaine.

L'aléa d'inondation retenu pour le PPRi de la Seiche et de l'Ise est la **hauteur de submersion (H) en crue centennale**, crue de référence de ce PPRi

L'aléa est calculé à l'aide de modèles ou formules hydrauliques en 6 points du bassin (traversée des secteurs urbains d'Amanlis, Marcellé-Robert, Domalain-Carcraon, Availles sur Seiche, Bourbarré et Brie). Ces modèles sont calés sur les données des fortes crues récentes recueillies en Mairie, auprès des riverains, ou dans les études existantes.

Ces modèles calés permettent de calculer sur chaque secteur concerné la cote atteinte par la **crue centennale**, crue de référence de ce PPRi. Entre ces secteurs, le niveau de la crue centennale est ensuite déterminé par interpolation.

Quatre niveaux d'aléas ont été définis :



Exemple de carte des aléas

## ENJEUX et VULNERABILITE

**Enjeux** : Personnes, biens, activités, moyens de communication, patrimoine, etc ... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

**Vulnérabilité** : Sensibilité des enjeux aux contraintes des aléas.

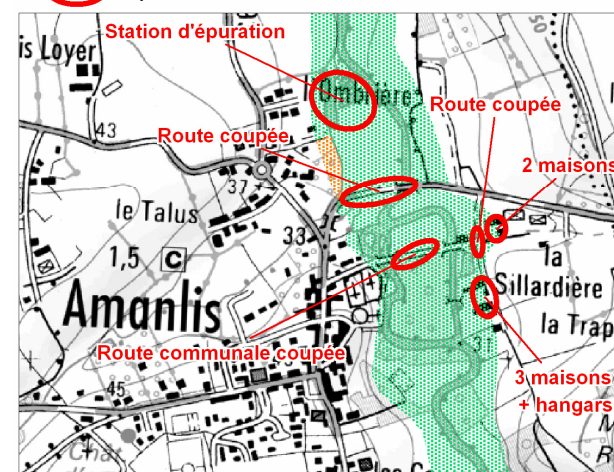
L'appréciation des enjeux existants ou futurs, permet d'évaluer les populations en danger, de recenser les équipements sensibles, et d'identifier les voies de communication accessibles pour l'acheminement des secours.

La vulnérabilité s'appuie sur les enquêtes de terrain effectuées lors de l'évaluation des enjeux, complétée par une approche de la sensibilité des sites aux risques d'inondation.

Un classement est réalisé en fonction de la sécurité des personnes et des biens, ainsi que de l'importance dans l'économie locale dans un objectif de développement durable.

Deux types de vulnérabilité sont répertoriées synthétiquement dans le PPRi de la Seiche et de l'Ise :

- Zone d'habitat épars et zone naturelle ou de culture : vulnérabilité faible
- Zone urbaine peu dense : vulnérabilité moyenne
- Enjeux inondés



Exemple de carte des enjeux et de vulnérabilité

## ZONAGE REGLEMENTAIRE

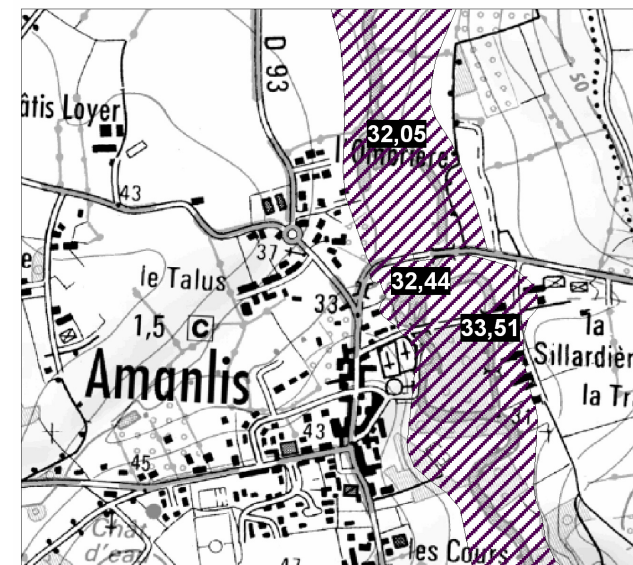
L'élaboration du zonage réglementaire repose sur la détermination du risque, qui est le croisement des aléas et de la vulnérabilité.

Sur le PPRi de la Seiche et de l'Ise, la vulnérabilité est faible à moyenne, mais l'ensemble de la zone inondable est considérée comme zone d'expansion de crue, et doit, à ce titre, être préservée.

Une seule zone réglementaire est donc définie :

zone violette tramée = zone d'expansion de crue

- Zone d'expansion des crues
- Cote de référence



Exemple de carte réglementaire

## COTE DE REFERENCE

Pour toutes les zones où des travaux sont autorisés, la cote de constructibilité (**dessus de plancher**) est calculée en prenant la cote de la crue centennale, telle que figurant sur la carte des aléas, à laquelle on ajoute 30 cm : c'est la cote de référence.

**Cote de référence** : Cote de la crue centennale à laquelle doit être ajoutée une garde de 0,30 mètre permettant de mettre hors d'eau l'épaisseur de la dalle.

## REGLEMENT

Les principes généraux du règlement applicable à la zone d'expansion des crues sont les suivants :

- Garantir le bon fonctionnement hydraulique de la vallée,
- Assurer la sécurité des personnes,
- Permettre le développement raisonné de la vallée.

Le règlement applicable comprend, entre autres, les points suivants :

- Les zones d'expansion de crues sont préservées, et doivent être maintenues en l'état,
- Le risque ne doit pas être aggravé et l'écoulement des crues ne doit pas être perturbé,
- La sécurité des personnes doit être assurée,
- Les constructions autorisées supposent la prise en compte des cotes de référence (crue centennale + 30 cm),
- Les extensions, changements de destination, et reconstructions sont autorisés sous conditions :
  - Extension sans création de nouveaux logements et sans création d'emprise au sol,
  - Extension améliorant le confort sanitaire ou l'habitabilité dans la limite de 15 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les habitations,
  - Extension limitée à 10 m<sup>2</sup> (locaux techniques et sanitaires),
  - Extension des activités existantes dans la limite de 20% de l'emprise au sol.

- Les matériaux utilisés pour les constructions ne sont pas sensibles à l'eau,
- Les implantations de tout type ne doivent pas gêner la libre circulation des eaux,
- Les réseaux d'eau potable, d'assainissement sont autorisés,
- Les infrastructures de transport sont autorisées sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des eaux.

## Mesures de prévention, protection et sauvegarde

Des mesures doivent être prises par les collectivités publiques afin d'assurer la sécurité des personnes et faciliter l'organisation des secours :

- Mesures de prévention :
  - L'information des habitants est du ressort de la commune en liaison avec les services de l'Etat.
- Mesures de protection :
  - Le Plan d'alerte et de secours est du ressort de la commune ainsi que le plan de circulation (déviations provisoires)
  - L'auto-protection des habitants : la commune procède à la constitution et à la préparation du plan de distribution
- Mesures de sauvegarde :
  - L'entretien des ouvrages hydrauliques et des cours d'eau : la commune assure leur fonctionnalité. Elle se substitue à la défaillance des propriétaires et concessionnaires de droits d'eau défaillants.

## ENQUETE PUBLIQUE

Une enquête publique, de type « Bouchardeau », est conduite par une commission d'enquête indépendante. Des permanences sont organisées sur l'ensemble du territoire du PPRi. Les citoyens peuvent faire des remarques sur le projet, et les 21 mairies sont entendues.

Les remarques émises dans le cadre de cette consultation collective permettent d'affiner le projet.

Ce dernier est alors approuvé par arrêté préfectoral.

Ensuite le PPRi devient une servitude d'utilité publique destinée à être annexée, par arrêté municipal de mise à jour, aux documents d'urbanisme locaux (POS, PLU).

Cette procédure doit être réalisée dans un délai de trois mois suivant l'approbation du PPRi.

## PERIMETRE

Les 21 communes du bassin versant de la Seiche concernée par le présent PPRi sont les suivantes :

- |                        |                      |
|------------------------|----------------------|
| ▪ Amanlis,             | ▪ Gennes sur Seiche, |
| ▪ Availles sur Seiche, | ▪ Janzé,             |
| ▪ Boistrudan,          | ▪ Orgères,           |
| ▪ Bourgbarré,          | ▪ Piré sur Seiche,   |
| ▪ Brie,                | ▪ Marcillé-Robert,   |
| ▪ Brielles,            | ▪ Moutiers,          |
| ▪ Chanteloup,          | ▪ Nouvoitou,         |
| ▪ Chateaugiron,        | ▪ Retiers,           |
| ▪ Corps-Nuds,          | ▪ St Armel,          |
| ▪ Domalain,            | ▪ Visseiche.         |
| ▪ Essé,                |                      |



# Plan de Prévention des Risques d'Inondations du bassin de la Seiche et de l'Isse



## Note de présentation

**BCEOM**  
SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'INGÉNÉRIE

